

**Bruxelles, le 5 décembre 2025  
(OR. en)**

**16230/25**

**ECOFIN 1660  
UEM 614  
ECB  
EIB**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Spécifications relatives à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance (Code de conduite)

---

Les délégations trouveront ci-joint les spécifications relatives à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance (également appelé le code de conduite).

# Spécifications relatives à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance

## Contenu

INTRODUCTION .....	3
1. L'indicateur opérationnel unique - la définition de l'indicateur des dépenses nettes.....	6
2. Évaluation des réformes et des investissements dans les plans à moyen terme .....	10
3. Le fonctionnement du compte de contrôle .....	16
4. RÉVISION DES PLANS À MOYEN TERME .....	20
5. Le volet correctif – le fonctionnement de la procédure concernant les déficits excessifs et l'évaluation d'une action suivie d'effets .....	23

## INTRODUCTION

Le présent avis remplace l'avis du comité économique et financier (CEF) du 15 mai 2017 sur les spécifications relatives à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance ainsi qu'au contenu et à la présentation des programmes de stabilité et de convergence. Ce nouvel avis a été adopté par le Comité économique et financier le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le pacte de stabilité et de croissance, qui est pleinement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999, est un cadre, basé sur des règles, qui comporte aussi bien des aspects préventifs que des aspects correctifs. Il était composé au départ du règlement (CE) n°1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs et de la résolution du 17 juin 1997 sur le pacte de stabilité et de croissance.

Le 27 juin 2005, les règlements (CE) n° 1466/97 et (CE) n° 1467/97 ont été modifiés par les règlements (CE) n° 1055/05 et (CE) n° 1056/05. Le 16 novembre 2011 et le 8 novembre 2011, les règlements (CE) n° 1466/97 et (CE) n° 1467/97 ont de nouveau été modifiés par le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil et complétés par le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil, qui a doté le pacte de stabilité et de croissance de mécanismes d'exécution efficaces pour les États membres de la zone euro. Le 8 novembre 2011, le Conseil a également adopté la directive (UE) 2011/85 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, qui ne fait pas partie du pacte de stabilité et de croissance en soi, mais contribue à la réalisation de ses objectifs.

Le 29 avril 2024, le règlement n° 1466/97 a été abrogé par le règlement (UE) 2024/1263<sup>1</sup>, qui a introduit une réforme importante du cadre relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire. Dans le nouveau cadre de gouvernance économique, la surveillance multilatérale repose sur des plans budgétaires et structurels à moyen terme élaborés par les États membres. Le règlement 2024/1263 établit des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur présentation, leur évaluation, leur approbation et leur suivi, afin de promouvoir des finances publiques saines et viables, une croissance durable et inclusive et la résilience au moyen de réformes et d'investissements, notamment ceux contribuant aux priorités communes de l'Union, et de prévenir l'apparition de déficits publics excessifs. Le 29 avril 2024, le règlement (UE) 2024/1264 a modifié le règlement n° 1467/97 afin d'aligner la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs sur le nouveau cadre de gouvernance économique. Le même jour, le Conseil a également adopté la directive (UE) 2024/1265, modifiant la directive 2011/85 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. Comme l'exige le règlement (UE) 2024/1263, la Commission a publié une communication<sup>2</sup> qui fournit des orientations aux États membres sur les exigences en matière d'information applicables aux plans budgétaires et structurels à moyen terme et aux rapports d'avancement annuels.

La législation comprend déjà des dispositions et spécifications détaillées visant à assurer la mise en œuvre du nouveau cadre de gouvernance économique. Par conséquent, le présent avis évite les chevauchements avec des aspects déjà codifiés dans les règlements et ne fournit des éclaircissements que sur les éléments pour lesquels des spécifications supplémentaires ont été jugées nécessaires. Le présent avis pourrait faire l'objet de nouvelles mises à jour à l'avenir si, au cours de la mise en œuvre du cadre, d'autres éléments devaient nécessiter des précisions supplémentaires.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024 <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

<sup>2</sup> "Orientations à l'intention des États membres concernant les exigences relatives aux informations à fournir dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme et les rapports d'avancement annuels" JO: C/2024/3975 <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3975/oj>.

Les États membres, la Commission et le Conseil se sont engagés à assumer leurs responsabilités respectives et à appliquer le traité et le pacte de stabilité et de croissance de manière efficace et rapide. En outre, dans la mesure où l'amélioration de l'efficacité du soutien et de la pression des pairs fait partie intégrante du pacte de stabilité et de croissance, le Conseil et la Commission doivent motiver et rendre publiques leurs positions et décisions à toutes les étapes appropriées de la procédure du pacte, y compris au moyen d'un dialogue économique avec le Parlement européen, le cas échéant. Le Conseil est censé, en principe, suivre les recommandations et propositions de la Commission ou expliquer publiquement sa position. Les États membres doivent prendre en considération les orientations et la ou les recommandations du Conseil, notamment lors de l'élaboration de leurs budgets, et faire en sorte que les parlements nationaux participent de manière appropriée aux procédures de l'UE, en tenant compte des procédures parlementaires et budgétaires nationales.

## **1. L'INDICATEUR OPERATIONNEL UNIQUE - LA DEFINITION DE L'INDICATEUR DES DEPENSES NETTES**

Dans le cadre de gouvernance économique de l'Union, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette est utilisé pour procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet indicateur est basé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national. Le présent chapitre du code de conduite explique la définition des dépenses primaires nettes et la manière dont l'agrégat des dépenses nettes est calculé dans la pratique, ainsi que les sources de données utilisées. Il examine également la mise en œuvre des dispositions générales relatives aux dépenses de cofinancement des programmes financés par l'Union et explique pourquoi il est nécessaire d'établir une année de référence dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme.

### **La trajectoire des dépenses nettes et l'agrégat des dépenses nettes**

La "trajectoire des dépenses nettes" s'entend comme la trajectoire pluriannuelle des dépenses nettes d'un État membre. Les trajectoires des dépenses nettes figurant dans les trajectoires de référence et dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme sont définies en termes de taux de croissance annuels et cumulés des dépenses nettes nominales. Les taux de croissance maximaux pluriannuels des dépenses nettes, qui devraient être conformes aux exigences du règlement (UE) 2024/1263, sont adoptés dans une recommandation du Conseil. Il est important de noter que, conformément au principe d'un indicateur opérationnel unique, les États membres seront évalués par rapport aux taux de croissance des dépenses nettes fixés dans la recommandation approuvant le plan dans le cadre du volet préventif ou dans la recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE relevant du volet correctif du cadre de gouvernance économique.

Comme indiqué à l'article 2 du règlement 2024/1263, il faut entendre par "dépenses nettes", les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

Les composantes de l'agrégat des dépenses nettes utilisées ex post pour évaluer la conformité lors de la mise en œuvre du cadre de gouvernance économique proviennent de plusieurs sources. Pour les dépenses totales, les dépenses d'intérêts et les dépenses entièrement compensées par des fonds de l'UE, les données budgétaires réelles validées par Eurostat sont utilisées. Pour déterminer et enregistrer l'incidence des mesures de politique budgétaire, y compris les mesures discrétionnaires en matière de recettes et les recettes et dépenses ponctuelles, la Commission maintiendra le cadre actuellement établi, tout en continuant à assurer un dialogue transparent avec les États membres sur les différences dans les estimations de l'incidence des mesures<sup>3</sup>. Les éléments cycliques des dépenses de chômage sont calculés par la Commission sur la base des données d'Eurostat à l'aide d'une méthodologie convenue au préalable<sup>4</sup>, conformément aux règles préexistantes. Le taux de chômage cyclique est calculé comme étant la différence entre le taux de chômage total et le taux de chômage ne provoquant pas d'accélération de la croissance des salaires (NAWRU, estimé selon la méthodologie EUCAM). Les éléments cycliques des dépenses en matière de chômage sont ensuite calculés en tant que part proportionnelle des dépenses totales de prestations de chômage (fonction 10.5 de la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP)), données validées et publiées par Eurostat.

<sup>3</sup> Comme exposé dans le "Report on Public finances 2024" [Rapport sur les finances publiques dans l'UEM 2024], sous le point "The Definition and Quantification of Fiscal Policy Measures", p. 61.

<sup>4</sup> Les éléments cycliques des dépenses de chômage ( $UE_t^c$ ) continuent d'être calculés comme suit:

$$UE_t^c = UE_t \frac{u_t - NAWRU_t}{u_t}$$

où  $UE_t$  représente les dépenses totales en matière de chômage,  $u_t$  est le taux de chômage et NAWRU est le taux de chômage structurel auquel l'inflation salariale ne s'accélère pas. Si les dépenses totales en matière de chômage ne sont pas disponibles pour une année donnée, elles sont estimées comme suit:

$$UE_t = \left( \frac{UE_{t-1}}{N_{t-1}} \right) \cdot N_t$$

où  $\frac{UE_{t-1}}{N_{t-1}}$  représente les informations disponibles les plus récentes sur les prestations de chômage par personne et  $N_t$  représente le nombre de chômeurs.

## Dépenses de cofinancement des programmes financés par l'Union

Le cofinancement national de programmes financés par l'Union concerne les fonds de l'UE pour lesquels le règlement correspondant prévoit une obligation de cofinancement national entraînant des dépenses publiques nationales enregistrées dans les comptes nationaux<sup>5</sup>.

Eurostat a mis en place un système de déclaration des contributions nationales de cofinancement. La première série de déclarations a eu lieu lors de la notification budgétaire d'octobre 2024, et les données nouvelles et actualisées sont communiquées lors de chaque cycle de notification budgétaire au printemps et à l'automne<sup>6</sup>.

Les cofinancements nationaux provenant du secteur privé ne sont pas concernés par cette exclusion de l'indicateur des dépenses nettes. Le niveau de cofinancement national pertinent pour la déduction des montants de l'agrégat des dépenses nettes est basé sur des données effectives qui doivent être publiées et validées par Eurostat. Celles-ci sont limitées aux obligations de cofinancement national fixées dans les accords pertinents conclus entre États membres et institutions de l'UE.

---

<sup>5</sup> Ces fonds comprennent le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste, le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, d'autres fonds relevant du règlement portant dispositions communes tels que le Fonds "Asile, migration et intégration", le Fonds pour la sécurité intérieure, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, ainsi que le Fonds européen agricole pour le développement rural. Cette liste de fonds peut faire l'objet de mises à jour à la suite de l'adoption de nouveaux cadres financiers pluriannuels.

<sup>6</sup> Avant l'établissement du cadre relatif à la collecte et à la fourniture de ces données, les États membres étaient autorisés à se fonder sur des estimations (basées sur les exigences minimales prévues dans les règlements pertinents).

## **Définition d'une année de référence**

Pour établir la trajectoire des dépenses nettes pour la période couverte par le plan, les taux de croissance devraient être ancrés dans les données réelles disponibles les plus récentes. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'année précédant (T-1) la présentation du plan à moyen terme (T). Toutefois, si un plan est présenté au début d'une année, par exemple entre janvier et mars de l'année T, avant que les données réelles pour l'année précédente (T-1) aient été publiées par Eurostat et les instituts nationaux de statistique, il est nécessaire d'ancrer les taux de croissance cumulés sur les niveaux de l'année T-2 et de prendre cette année comme année de référence. Si des données réelles plus récentes deviennent disponibles au cours de la phase d'évaluation du plan, il convient d'en tenir compte dans la recommandation approuvant le plan. La croissance des dépenses nettes depuis l'année de référence est intégrée dans la recommandation du Conseil au moyen des taux de croissance cumulés des dépenses primaires nettes à compter de la première année du plan.

## **2. ÉVALUATION DES REFORMES ET DES INVESTISSEMENTS DANS LES PLANS A MOYEN TERME**

Conformément au règlement (UE) 2024/1263, le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de chaque État membre devrait expliquer comment celui-ci assurera la réalisation des réformes et des investissements répondant aux principaux défis relevés dans le cadre du Semestre européen et répondra aux priorités communes de l'Union. Le règlement (UE) 2024/1263 dispose également que, dans le rapport d'avancement annuel, tous les États membres devraient rendre compte de la mise en œuvre des réformes et des investissements plus larges dans le cadre du Semestre européen.

Le présent chapitre rappelle les principes généraux qui sous-tendent les exigences en matière d'information et d'établissement de rapports sur les réformes et les investissements dans les plans, y compris en ce qui concerne l'évaluation effectuée par la Commission.

### **Plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme: exigences en matière d'information concernant les réformes et les investissements**

#### *Exigences applicables à l'ensemble des plans*

Un plan budgétaire et structurel national à moyen terme devrait expliquer comment l'État membre assurera la réalisation des réformes et des investissements pertinents en faveur d'une croissance durable et inclusive ainsi que de la résilience. Il devrait présenter des réformes et des investissements répondant aux principaux défis recensés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays.

Si cela est pertinent pour la mise en œuvre du plan budgétaire et structurel à moyen terme, le plan intègre l'impact des réformes et des investissements déjà mis en œuvre par l'État membre concerné, en accordant une attention particulière à l'incidence sur la viabilité budgétaire, en s'appuyant sur des éléments économiques solides et fondés sur des données. Le plan devrait également décrire comment l'État membre répondra aux priorités communes de l'Union. Dans un esprit d'appropriation au niveau national, les États membres sont libres de décider de la forme précise et du niveau de détail de leurs plans. Lorsqu'ils fournissent des informations sur les réformes et les investissements, les États membres devraient veiller à la cohérence en utilisant les tableaux pertinents<sup>7</sup> pour résumer les réformes et les investissements.

#### *Exigences applicables aux plans assortis d'une prolongation*

Les plans assortis d'une prolongation devraient préciser un ensemble de réformes et d'investissements clés qui sous-tendent une prolongation de la période d'ajustement.

L'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement devrait impliquer, sur la base d'hypothèses crédibles et prudentes, une amélioration de la croissance potentielle et du potentiel de résilience de l'économie, favoriser la viabilité budgétaire, répondre aux priorités communes de l'Union, donner suite aux recommandations par pays pertinentes, et maintenir le niveau global prévu des investissements publics financés au niveau national<sup>8</sup> sur la période couverte par le plan à un niveau au moins aussi élevé que leur niveau moyen au cours des quatre années précédant la présentation du plan. En outre, chaque réforme et chaque investissement sous-tendant une prolongation devraient être suffisamment détaillés, concentrés en début de période, assortis d'échéances et vérifiables pour permettre à la Commission de les évaluer; chaque réforme est mise en œuvre au cours de la période couverte par le plan national; et des progrès substantiels devraient être réalisés dans la mise en œuvre de chaque investissement avant la fin de la période d'ajustement.

La description des engagements en matière de réformes et d'investissements devrait être claire et comprendre, le cas échéant, des indicateurs permettant d'évaluer et de suivre leur mise en œuvre. Le choix des indicateurs devrait permettre le suivi et l'établissement de rapports, tout en évitant, dans la mesure du possible, une charge administrative excessive.

---

<sup>7</sup> Tableaux 8 et 9 des orientations de la Commission de 2024.

<sup>8</sup> Défini comme la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques, nette de la FBCF financée par des subventions des institutions de l'UE.

Le plan devrait contenir des informations concernant l'incidence attendue des réformes et des investissements sous-tendant la prolongation de la période d'ajustement. L'incidence de l'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement sur la croissance potentielle et du potentiel de résilience et sur la viabilité budgétaire devrait être quantifiée dans la mesure du possible, en incluant une description claire des hypothèses et des méthodologies utilisées. L'incidence budgétaire directe et indirecte de l'ensemble de réformes et d'investissements pourrait être quantifiée dans le plan. L'évaluation de son impact est effectuée à l'échelle de l'ensemble des mesures prises.

Les États membres sont invités, dans la mesure du possible, à mettre au point des méthodologies solides pour évaluer l'impact des réformes et des investissements. Les États membres sont également invités à échanger des bonnes pratiques au sein des instances préparatoires compétentes du Conseil, afin de garantir une interprétation cohérente de l'incidence de mesures similaires dans tous les États membres, tout en préservant l'appropriation au niveau national.

### **Évaluation de la Commission**

Pour tous les plans, la Commission examine si ces derniers expliquent comment l'État membre concerné assurera la réalisation des réformes et des investissements conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2024/1263. L'évaluation de la Commission sera fondée sur les critères prévus par le règlement et conforme aux principes de transparence et d'égalité de traitement, tout en respectant l'appropriation au niveau national.

Pour les plans assortis d'une prolongation de la période d'ajustement, la Commission évalue si l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend une prolongation de la période d'ajustement remplit, en principe, dans sa globalité, les critères énoncés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263. À cette fin, la Commission évaluera la plausibilité de l'évaluation des impacts par l'État membre, y compris les hypothèses et les méthodologies utilisées, et déterminera s'ils entraînent une incidence positive sur la croissance, la résilience et la viabilité budgétaire.

Les estimations quantitatives des États membres seront évaluées soit du point de vue de leur plausibilité par rapport aux éléments de preuve stylisés figurant dans la littérature économique, soit, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes, à l'aide des propres estimations quantitatives de la Commission. L'évaluation de Commission concernant la plausibilité de l'impact des réformes et des investissements fournie par l'État membre, y compris l'incidence budgétaire des réformes et des investissements présentés dans le plan, devrait respecter le principe de transparence.

Les critères fixés à l'article 14, paragraphe 2, applicables aux réformes et aux investissements qui sous-tendent une prolongation de la trajectoire d'ajustement seront évalués par rapport à l'ensemble des engagements en matière de réformes et d'investissements et ne doivent pas nécessairement être remplis par chaque engagement individuel.

### **Rapport d'avancement annuel: rendre compte de l'état des travaux sur la mise en œuvre des réformes et des investissements**

Les exigences en matière de rapports d'avancement annuels sont énoncées à l'article 21 du règlement (UE) 2024/1263 (et précisées dans la communication de la Commission). Les États membres sont libres de décider de la forme précise et du niveau de détail de leur rapport d'avancement annuel, pour autant que celui-ci contienne les informations requises par le règlement, conformément aux orientations fournies dans la communication.

Les rapports d'avancement annuels ne devraient pas revisiter les engagements centraux en matière de politiques publiques pris dans les plans à moyen terme. Les rapports sont fondamentalement des documents administratifs et factuels rétrospectifs, mais les États membres peuvent aussi les utiliser pour annoncer de nouvelles initiatives, en particulier dans le domaine des réformes structurelles et des investissements.

Les rapports doivent se concentrer sur les mesures pour lesquelles de nouvelles actions ont été entreprises depuis la présentation du dernier rapport d'avancement annuel afin d'éviter de rendre à nouveau compte d'évolutions déjà signalées. En cas de retard, d'ajustement ou de non-achèvement, le rapport devrait également en expliquer les raisons principales et décrire comment l'État membre entend encore atteindre les objectifs poursuivis par les réformes et investissements.

Tous les États membres devraient rendre compte de l'évolution de la situation macroéconomique et extérieure au cours de la mise en œuvre du plan, en utilisant les dernières prévisions disponibles ainsi que les projections budgétaires et les mesures discrétionnaires en matière de recettes et les mesures ponctuelles qui ont contribué aux résultats et aux projections budgétaires.

Le rapport d'avancement annuel devrait rendre compte de la mise en œuvre des mesures visant à donner suite aux recommandations par pays et aux priorités communes de l'Union, et en particulier des réformes et des investissements prévus dans le plan à moyen terme. Pour les États membres dont la période d'ajustement est prolongée jusqu'à sept ans, les rapports d'avancement annuels doivent rendre compte spécifiquement de la mise en œuvre des engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifient cette prolongation, tels qu'ils sont énumérés dans la recommandation du Conseil.

Les rapports sur la mise en œuvre des recommandations par pays seraient fondés sur les informations communiquées sur la plateforme CeSaR, afin de limiter les doubles emplois et la charge administrative. En outre, le rapport d'avancement annuel inclurait les principaux éléments de la réponse aux recommandations par pays et les informations pertinentes.

Pour les États membres concernés, le rapport d'avancement annuel devrait également rendre compte des progrès accomplis dans la correction des déséquilibres dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, en particulier si l'État membre fait l'objet d'une procédure concernant les déséquilibres excessifs.

### **Suivi de la mise en œuvre des réformes et des investissements**

La Commission suit la mise en œuvre de chaque plan budgétaire et structurel national à moyen terme et, en particulier, de la trajectoire des dépenses nettes fixée par le Conseil et des réformes et investissements sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement. La Commission utilise les informations fournies par les États membres dans leurs rapports d'avancement annuels, ainsi que d'autres informations pertinentes.

Si nécessaire, à la suite d'une évaluation de la Commission des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, des rapports d'avancement annuels et de la situation socio-économique des États membres, le Conseil, sur la base de recommandations de la Commission, adresse des recommandations aux États membres afin de garantir la bonne mise en œuvre du plan.

Lorsqu'un État membre s'est vu accorder une prolongation de sa période d'ajustement, mais ne respecte pas de manière satisfaisante l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tend cette prolongation, le Conseil peut, sur recommandation de la Commission, recommander une trajectoire des dépenses nettes révisée assortie d'une période d'ajustement plus courte, sauf si des circonstances objectives empêchent la mise en œuvre dans le délai initial.

### **3. LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE CONTROLE**

L'article 22 du règlement (UE) 2024/1263 énonce les grands principes qui régissent le fonctionnement du compte de contrôle dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance. Le présent chapitre du code de conduite présente plus en détail le calcul des soldes du compte de contrôle et leurs implications pour la surveillance budgétaire.

Les soldes annuel et cumulé du compte de contrôle sont calculés par la Commission sur la base de données réelles et rendus publics<sup>9</sup>. La Commission calcule le solde annuel du compte de contrôle en comparant les taux de croissance annuels constaté et recommandé de l'agrégat des dépenses nettes et en exprimant l'écart annuel (en monnaie nationale) qui en résulte, en pourcentage du PIB<sup>10</sup>. Le compte de contrôle enregistre un débit/crédit lorsque la croissance des dépenses nettes constatée au cours d'une année donnée est au-dessus/en dessous de la croissance des dépenses nettes recommandée. Le solde cumulé du compte de contrôle au cours d'une année donnée est calculé comme la somme des soldes annuels (en monnaie nationale) exprimée en pourcentage du PIB de ladite année<sup>11</sup>.

Comme expliqué dans le chapitre sur l'indicateur des dépenses nettes, l'année de référence de la trajectoire des dépenses nettes recommandée est la dernière année pour laquelle des données réelles sont disponibles au moment où le Conseil approuve la trajectoire des dépenses nettes du plan. Le solde cumulé du compte de contrôle inclut l'écart enregistré chaque année depuis l'année de référence de la recommandation. Si un dépassement du seuil cumulé survient et qu'il est dû à l'ancrage de la trajectoire des dépenses nettes à l'année de référence, il sera examiné dans le cadre de l'analyse des facteurs pertinents dans le rapport élaboré en application de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE.

---

<sup>9</sup> Les soldes du compte de contrôle calculés lors d'une année  $t$  ne peuvent montrer que les années jusqu'à l'année  $T-1$ , étant donné que le compte de contrôle ne peut être calculé que sur la base de données réelles. L'aperçu complet de toutes les années présenté dans le tableau 1 ne sera donc disponible qu'au printemps de l'année  $T+5$ .

<sup>10</sup> Le solde annuel est exprimé en pourcentage du PIB réel pour l'année considérée.

<sup>11</sup> La clause dérogatoire nationale prévue à l'article 26 du règlement (UE) 2024/1263, activée pour les augmentations des dépenses de défense au cours des années 2025 à 2028, a été rendue opérationnelle par la mise en place d'un compte de contrôle augmenté, qui ne contient qu'un solde cumulé visant à enregistrer les écarts à la hausse par rapport à la trajectoire des dépenses recommandée non couverts par les dispositions de la clause.

Les dépassements des seuils annuel et/ou cumulé du compte de contrôle (correspondant respectivement à 0,3 % et 0,6 % du PIB) sur la base de données réelles conduiront à l'élaboration d'un rapport en application de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence de 60 % du PIB et que la position budgétaire n'est pas proche de l'équilibre ou excédentaire. La position budgétaire est considérée comme étant proche de l'équilibre si le déficit public ne dépasse pas 0,5 % du PIB. Lors de l'élaboration d'un tel rapport sur la base d'un dépassement du seuil annuel, le solde cumulé du compte de contrôle sera examiné de façon symétrique comme un facteur pertinent parmi d'autres. Si les données réelles indiquent que les seuils annuel et/ou cumulé du compte de contrôle ont été dépassés, mais que le rapport entre la dette publique et le PIB reste inférieur à 60 %, l'écart est enregistré dans le compte de contrôle, mais à titre d'information (sans donner lieu à l'élaboration d'un rapport en application de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE).

Les révisions des données réelles au cours des années suivantes ne modifieront pas a posteriori les décisions en matière de surveillance lors des années antérieures. Dans le même temps, les révisions pourraient avoir une incidence sur le solde cumulé. Lorsque les révisions contribuent à un dépassement du seuil cumulé du compte de contrôle au cours des années suivantes, l'incidence et la nature de la révision seront examinées par la Commission dans le rapport élaboré en application de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE.

À la suite d'une recommandation du Conseil fixant une nouvelle trajectoire des dépenses nettes, le solde cumulé du compte de contrôle est remis à zéro. Le compte de contrôle du plan initial fera tout de même l'objet d'une évaluation si des données réelles sont disponibles pour la dernière année pertinente de ce plan. En d'autres termes, le solde cumulé du compte de contrôle à la fin de chaque plan ne sera pas reporté au compte de contrôle de la recommandation suivante. Les soldes du compte de contrôle relatifs à la dernière année de l'ancien plan à moyen terme (c'est-à-dire l'année de transition entre ce plan et le nouveau plan) sont calculés lorsque des données réelles deviennent disponibles pour cette année. L'objectif est d'éviter les lacunes en matière de surveillance, l'ancien plan étant évalué jusqu'à sa conclusion.

## Étapes du calcul des soldes annuel et cumulé

Le tableau 1 présente un exemple illustrant le calcul des soldes annuel et cumulé du compte de contrôle pour les premiers plans à moyen terme. Dans cet exemple, on suppose qu'un État membre s'est vu recommander un taux de croissance annuel des dépenses nettes de 2 % et présente des écarts annuels à la hausse et à la baisse jusqu'à l'année T+4. Le calcul du solde annuel suit un certain nombre d'étapes.

La première étape consiste à calculer le niveau annuel de l'agrégat des dépenses nettes avant la prise en compte des mesures discrétionnaires en matière de recettes (MDR). Ce calcul suit la définition de l'agrégat figurant à l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263, qui soustrait les lignes 2 à 6 (dépenses d'intérêts, dépenses conjoncturelles liées au chômage, dépenses financées par l'UE, cofinancement national des programmes financés par l'UE, mesures ponctuelles, etc.) des dépenses totales (ligne 1). Cela donne le niveau des dépenses nettes en monnaie nationale avant la prise en compte des mesures discrétionnaires en matière de recettes (ligne 7).

La deuxième étape consiste à calculer la variation annuelle des dépenses nettes qui n'est pas compensée par des mesures discrétionnaires en matière de recettes (ligne 10). La variation annuelle des dépenses nettes après la prise en compte des mesures discrétionnaires en matière de recettes (en monnaie nationale, ligne 10) est la différence entre les dépenses nettes avant la prise en compte de ces mesures (ligne 8) et l'incidence incrémentale annuelle de ces mesures (ligne 9)<sup>12</sup>.

Ces variations des niveaux annuels calculés à la ligne 10 sont ensuite converties en taux de croissance constatés des dépenses nettes (ligne 11) et comparées aux taux de croissance recommandés des dépenses nettes (ligne 12), conformément à la recommandation du Conseil.

La différence entre ces deux taux de croissance (ligne 11 moins ligne 12) est multipliée par le niveau de l'agrégat des dépenses nettes de l'année précédente avant la prise en compte de l'incidence incrémentale annuelle des mesures discrétionnaires en matière de recettes (ligne 7), exprimant ainsi l'écart annuel en monnaie nationale (ligne 13).

---

<sup>12</sup> Les États membres déclarent les mesures discrétionnaires en matière de recettes en exprimant leur incidence incrémentale annuelle, contrairement aux éléments déduits lors de la première étape, qui sont exprimés en niveaux (annuels). Ainsi, étant donné que les mesures discrétionnaires en matière de recettes sont exprimées en variations des recettes, elles devraient être déduites des variations des dépenses (nettes). Dans l'exemple présenté dans le tableau 1, les mesures discrétionnaires en matière de recettes augmentent les recettes aux années T+1 et T+2 (ligne 9), laissant ainsi une plus grande marge à l'État membre pour augmenter les dépenses au cours de ces années.

Enfin, le solde annuel du compte de contrôle est exprimé en pourcentage du PIB (ligne 16). À cette fin, le solde annuel correspond à l'écart annuel (ligne 13) divisé par le niveau du PIB nominal (ligne 15).

Le solde cumulé du compte de contrôle en monnaie nationale (ligne 14) correspond à la somme du solde cumulé de l'année précédente (ligne 14 T-1) et du solde annuel de l'année en cours (ligne 13). Le solde cumulé du compte de contrôle exprimé en pourcentage du PIB (ligne 17) correspond alors au solde cumulé (ligne 14) divisé par le niveau du PIB nominal de l'année en cours (ligne 15).

**Tableau 1: Exemple des calculs relatifs au compte de contrôle pour toutes les années des premiers plans**

Calculs		T-1 2023	T 2024	T+1 2025	T+2 2026	T+3 2027	T+4 2028	
<b>Dépenses nettes constatées</b>								
1.	Dépenses totales	<i>en Mrd en MNat</i>	40,0	40,6	41,5	42,5	43,6	44,5
2.	Dépenses d'intérêts	<i>en Mrd en MNat</i>	3,0	3,1	3,2	3,4	3,4	3,3
3.	Dépenses conjoncturelles liées au chômage	<i>en Mrd en MNat</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4.	Dépenses financées par l'UE	<i>en Mrd en MNat</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5.	Cofinancement national des programmes de l'UE	<i>en Mrd en MNat</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6.	Dépenses ponctuelles (niveaux, hors financement de l'UE)	<i>en Mrd en MNat</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7.	Dépenses nettes avant MDR (1-2-3-4-5-6)	<i>en Mrd en MNat</i>	37,0	37,5	38,3	39,1	40,2	41,2
8.	Variation des dépenses nettes avant MDR ( $\Delta 7$ )	<i>en Mrd en MNat</i>		0,5	0,8	0,8	1,1	1,0
9.	MDR (incidence incrémentale annuelle, hors mesures ponctuelles)	<i>en Mrd en MNat</i>		0,0	0,1	0,2	0,0	0,0
10.	<u>Variation</u> annuelle des dépenses nettes après MDR (8-9)	<i>en Mrd en MNat</i>		0,5	0,7	0,6	1,1	1,0
<b>Soldes annuel et cumulé</b>								
11.	Croissance constatée des dépenses nettes (10 (T) / 7 (T-1))	<i>Variation en %</i>		1,4	1,8	1,7	2,7	2,4
12.	Croissance recommandée des dépenses nettes*	<i>Variation en %</i>		2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
13.	Écart annuel [(11-12) x 7 (T-1)]	<i>en Mrd en MNat</i>		-0,2	-0,1	-0,1	0,3	0,2
14.	Écart cumulé (à partir de 13)	<i>en Mrd en MNat</i>		-0,2	-0,3	-0,4	-0,1	0,0
15.	PIB nominal	<i>en Mrd en MNat</i>	100	103	106	109	113	116

\* Le taux de croissance pour l'année T n'est pas une recommandation, mais sert à ancrer la base, étant donné que la dernière année pour laquelle des données réelles étaient disponibles lors de la définition de la trajectoire des dépenses nettes est l'année T-1.

Compte de contrôle		T-1 2023	T 2024	T+1 2025	T+2 2026	T+3 2027	T+4 2028
16.	Solde annuel (13/15)	<i>en % du PIB</i>		-0,05	-0,12	0,25	0,14
17.	Solde cumulé (14/15)**	<i>en % du PIB</i>		-0,28	-0,39	-0,13	0,02

\*\* Le solde cumulé (17) est la somme des soldes annuels en monnaie nationale (écart cumulé, 14) divisée par le PIB nominal de la dernière année (15). Le solde cumulé inclut tout écart pour 2024.

#### **4. RÉVISION DES PLANS À MOYEN TERME**

La présente section expose les principes généraux concernant la révision des plans à moyen terme.

##### **Cas de révision**

Le règlement (UE) 2024/1263 prévoit quatre cas possibles pour la révision du plan:

1. Le Conseil estime que le plan présenté par l'État membre ne peut pas faire l'objet d'une évaluation positive sur la base des critères établis par le règlement (UE) 2024/1263 (article 18). Dans ce cas, le Conseil, sur recommandation de la Commission, recommande à l'État membre concerné de présenter un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé.
2. Une procédure concernant les déséquilibres excessifs est ouverte à l'égard de l'État membre (article 31, paragraphe 2) conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1176/2011. Dans ce cas, l'État membre présente un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé conformément à l'article 15 du règlement.
3. Des circonstances objectives empêchent la mise en œuvre du plan initial (article 15, paragraphe 1). Lors de la présentation du plan révisé, l'État membre concerné devrait informer le Conseil et la Commission de l'existence de circonstances objectives. Ces circonstances objectives devraient être évaluées par la Commission et justifiées dans la recommandation relative à la révision du plan.
4. Un gouvernement nouvellement nommé peut présenter un plan révisé (article 15, paragraphe 2). Par "gouvernement nouvellement nommé", on entend un nouveau gouvernement formé à la suite d'élections ou de procédures constitutionnelles nationales.

Il convient d'éviter les révisions multiples et répétées des plans, car elles compromettraient l'approche de planification à moyen terme consacrée par le règlement. Voici quelques détails supplémentaires sur les modalités des révisions:

## **Procédures applicables aux plans révisés**

En cas de révision du plan comme indiqué dans le cas 1 ci-dessus, la procédure suit les articles 18 et 19 du règlement (UE) 2024/1263. Dans les autres cas, les États membres devront suivre toutes les étapes du règlement aboutissant à l'approbation du plan par le Conseil, sauf en cas de révisions mineures (voir ci-dessous).

Avant la transmission des orientations préalables en vue d'un plan révisé, l'État membre peut demander un échange technique avec la Commission. Puis, à la suite de la transmission des orientations préalables, le dialogue technique aura lieu entre la Commission et l'État membre selon la procédure normale prévue à l'article 12 avant la présentation du plan révisé.

Le plan révisé doit satisfaire à la même série d'exigences que celles prévues par le règlement (UE) 2024/1263, y compris celles concernant les engagements en matière de réformes et d'investissements sous-tendant une prolongation de la période d'ajustement si l'État membre la demande dans le cadre de son plan révisé (l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation peut être différent de l'ensemble initial). Les États membres peuvent demander une prolongation de la période d'ajustement dans le plan révisé, que le plan initial prévoit ou non une telle prolongation. Le plan révisé sera évalué par la Commission et approuvé par le Conseil selon les mêmes critères et étapes procédurales que dans le cas du plan initial.

Si l'État membre a demandé la révision du plan initial en raison de circonstances objectives empêchant la mise en œuvre du plan initial ou en cas de procédure concernant les déséquilibres excessifs, une évaluation de toute poursuite éventuelle de l'application d'une prolongation existante de la période d'ajustement tiendra compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation au titre du plan initial. Cette évaluation tiendrait compte de l'impact des circonstances objectives justifiant la révision du plan sur la mise en œuvre de certaines réformes et de certains investissements.

Dans le cas de révisions mineures des engagements en matière de réformes et d'investissements, lorsque de nouvelles orientations préalables, une évaluation entièrement révisée de la Commission et une recommandation entièrement révisée du Conseil ne sont pas nécessaires, les étapes procédurales peuvent être simplifiées.

L'approbation par le Conseil d'une nouvelle trajectoire des dépenses nettes entraînerait une remise à zéro du compte de contrôle du volet préventif, tandis que le compte de contrôle du plan initial resterait valable pour les évaluations ex post des années non couvertes par le taux de croissance annuel des dépenses nettes de la nouvelle recommandation.

### **Interaction entre la procédure concernant les déficits excessifs et la révision du plan**

En ce qui concerne l'interaction entre le plan et la procédure concernant les déficits excessifs (PDE), quelques cas et principes généraux à suivre peuvent être distingués:

- Si une PDE est ouverte à l'égard d'un État membre au cours de la mise en œuvre du plan, la trajectoire de correction indiquée dans la recommandation adoptée au titre de l'article 126, paragraphe 7, remplace la trajectoire fixée par le Conseil lors de son approbation du plan. Pour les plans prévoyant une période d'ajustement prolongée, les engagements en matière de réformes et d'investissements qui sous-tendent la prolongation restent valables dans le cadre de la PDE.
- Si un État membre faisant déjà l'objet d'une PDE présente un plan révisé pour les années couvertes par la PDE, la trajectoire des dépenses nettes définie dans le plan révisé devrait être compatible avec la trajectoire de correction indiquée dans la recommandation adoptée au titre de l'article 126, paragraphe 7, conformément à l'article 6, point d), du règlement (UE) 2024/1263.
- Si la PDE contenait une trajectoire différente de celle du plan initial et que la PDE est abrogée pendant la période couverte par le plan, un retour à la trajectoire du plan initial à l'issue de la PDE pourrait ne pas être envisageable. Cela pourrait permettre une révision du plan conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1263. Dans les autres cas, l'État membre continuera de respecter la trajectoire des dépenses nettes pendant les années restantes du plan, par exemple lorsque le plan lui-même prévoyait une correction du déficit sous la valeur de référence pendant la période couverte par le plan et que la trajectoire des dépenses nettes prévue dans le plan coïncide avec la trajectoire de correction jusqu'à la correction du déficit excessif. Le plan pourrait également être révisé en cas d'abrogation anticipée de la PDE dans les mêmes conditions.

## **5. LE VOLET CORRECTIF – LE FONCTIONNEMENT DE LA PROCEDURE CONCERNANT LES DEFICITS EXCESSIFS ET L'EVALUATION D'UNE ACTION SUIVIE D'EFFETS**

Les dispositions qui régissent la prévention d'un déficit public excessif et la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) sont énoncées à l'article 126 du TFUE et dans le règlement (CE) n° 1467/97, tel que modifié par les règlements (CE) n° 1056/2005, (UE) n° 1177/2011 et (UE) 2024/1264 du Conseil.

Les éléments qui suivent apportent des précisions sur les spécifications supplémentaires concernant le fonctionnement pratique de la procédure pour déficit excessif au titre du cadre de gouvernance économique révisé et l'évaluation d'une action suivie d'effets.

### **Ouverture de la PDE**

Le règlement (UE) 1467/97 établit une distinction entre les PDE ouvertes sur la base du critère du déficit et les PDE ouvertes sur la base du critère de la dette. C'est donc l'élément conduisant à l'ouverture de la procédure qui déterminera si une PDE est fondée sur le déficit ou sur la dette, ce qui ne changera pas une fois la PDE ouverte. Une PDE peut également être ouverte sur la base des deux critères.

La PDE fondée sur le critère du déficit, telle qu'elle est établie par le règlement (UE) 1467/97, est restée fondamentalement inchangée à la suite de la réforme de 2024 du cadre de gouvernance économique.

Si un État membre ne satisfait pas aux exigences d'un critère, ou des deux, la Commission élabore un rapport, conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE. L'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 1467/97 dispose que la Commission accorde expressément toute l'attention voulue à tout autre facteur qui, de l'avis de l'État membre concerné, est pertinent pour pouvoir évaluer globalement le respect des critères du déficit et de la dette et que l'État membre a présenté au Conseil et à la Commission. Bien qu'ils ne soient pas mentionnés dans le règlement (UE) 1467/97, ces facteurs pourraient inclure, dans le cadre de la réalisation des priorités communes de l'Union, et parmi d'autres facteurs, toute augmentation significative des dépenses de défense. Toutefois, à moyen terme, afin de préserver la viabilité budgétaire, l'augmentation des dépenses de défense devrait être financée par une redéfinition des priorités au sein des budgets nationaux.

## **La recommandation en vue de corriger un déficit excessif**

### *Règles générales*

Lorsqu'une PDE est ouverte, la recommandation du Conseil formulée conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, définit, à l'intention de l'État membre concerné, une trajectoire de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation. La trajectoire de correction devrait également garantir que la dette est maintenue sur une trajectoire descendante plausible, ou à des niveaux prudents inférieurs à 60 % du PIB à moyen terme. Les facteurs pertinents doivent être pris en compte lors de l'établissement de la trajectoire de correction et la fixation du délai.

La trajectoire de correction définie dans les recommandations au titre de la PDE ne concerne que la croissance des dépenses nettes, et la recommandation ne fixe pas d'objectifs intermédiaires en matière de déficit nominal. La trajectoire de correction prévaut sur la trajectoire recommandée par le Conseil dans le cadre du volet préventif durant la période pendant laquelle une PDE est ouverte.

Lorsqu'une PDE est ouverte, la trajectoire de correction sera fondée, s'il y a lieu, sur les projections actualisées établies par la Commission à l'aide de la méthode d'analyse de la soutenabilité de la dette. L'État membre concerné peut signaler à la Commission des questions propres à sa situation qu'il juge pertinentes pour définir la trajectoire de correction.

### *PDE fondée sur le déficit*

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) 1467/97, la trajectoire de correction dans le cadre d'une PDE fondée sur le déficit doit être compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5 % du PIB à titre de référence (avec un régime transitoire fondé sur le solde primaire structurel pour la période 2025-27). Afin d'assurer le respect des valeurs de référence prévues par le traité et de garantir un cadre fondé sur les risques cohérent, le rythme d'ajustement dans le cadre de la trajectoire de correction doit également être compatible ex ante avec le placement ou le maintien de la dette publique sur une trajectoire descendante plausible ou à des niveaux prudents inférieurs à 60 % du PIB à moyen terme. Dans le cadre d'une PDE fondée sur le déficit, le délai pour la correction du déficit excessif est l'année à laquelle, selon les projections de la trajectoire de correction, le déficit devrait être ramené puis maintenu sous la valeur de référence de 3 % du PIB.

## *PDE fondée sur la dette*

L'article 3, paragraphe 4, dernier alinéa, du règlement (UE) 1467/97 prévoit que, pour la PDE fondée sur la dette, la trajectoire de correction des dépenses nettes doit être au moins aussi exigeante que la trajectoire des dépenses nettes relevant du volet préventif dont l'État membre s'est écarté et doit corriger les écarts cumulés du compte de contrôle dans le délai fixé par le Conseil, en règle générale.

La PDE fondée sur la dette recommande une nouvelle trajectoire des dépenses en tant que trajectoire de correction, qui place et maintient la dette sur une trajectoire descendante plausible à moyen terme, conformément aux exigences pertinentes de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, et ramène et maintient durablement le déficit en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB.

L'horizon temporel pour la correction des écarts cumulés dans le cadre des PDE fondées sur la dette est la période d'ajustement initiale utilisée comme référence dans le cadre du volet préventif. Toutefois, la Commission peut recommander au Conseil, et le Conseil peut donc adopter, une recommandation comportant un délai qui s'étend au-delà de la période d'ajustement initiale dans les cas où il ne serait pas possible de corriger les écarts cumulés au cours de la période initiale. En pareil cas, l'État membre concerné peut signaler à la Commission tout élément ou toute question propre à sa situation qu'il juge pertinents pour la fixation de la durée de la trajectoire de correction. La trajectoire de correction est fondée, s'il y a lieu, sur les projections actualisées établies par la Commission à l'aide de la méthode d'analyse de la soutenabilité de la dette.

Afin de contribuer à une correction appropriée et d'assurer un effort "au moins aussi exigeant" que la trajectoire initiale dont l'État membre s'est écarté, l'ajustement dans le cadre de la trajectoire de correction peut être concentré en début de période.

## **Contrôle du respect de la trajectoire de correction**

Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (UE) 1467/97, l'État membre adresse au Conseil et à la Commission un rapport sur l'action engagée en réponse à la recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE dans le délai fixé dans ladite recommandation. Le premier rapport faisant suite à la recommandation émise au titre de la PDE se concentre principalement sur la ou les premières années couvertes par la PDE (généralement l'année en cours et, éventuellement, également l'année suivante lorsque la notification a lieu à l'automne). Un rapport attendu au printemps peut être intégré dans le rapport d'avancement annuel qui doit être présenté avant la fin du mois d'avril conformément au volet préventif, tandis qu'un rapport attendu à l'automne peut faire partie du projet de plan budgétaire pour les États membres de la zone euro. Une évaluation par la Commission de l'action suivie d'effets, reposant sur des prévisions en cours d'année, est considérée comme préliminaire, et une réévaluation devrait avoir lieu sur la base de données réelles. Un renforcement de la procédure en l'absence de données réelles ne sera envisagé que dans des cas particulièrement graves de non-respect de la recommandation émise dans le cadre de la PDE. En cas de révision sur la base de données réelles, la Commission tiendra compte de l'incidence et de la nature des révisions dans son évaluation de l'action suivie d'effets.

En ce qui concerne les indicateurs budgétaires, l'évaluation de l'action suivie d'effets repose uniquement sur le respect de la trajectoire de correction définie dans la recommandation émise au titre de la PDE. Un État membre qui adhère à la trajectoire de correction sera considéré comme ayant engagé une action suivie d'effets, indépendamment de l'évolution du déficit nominal, du solde structurel ou de la dette publique. Lorsque la Commission estime que les mesures engagées sont suffisantes pour assurer des progrès adéquats vers la correction du déficit excessif dans le délai imparti, elle informe le Conseil de son évaluation et la PDE est suspendue (article 9 du règlement (UE) 1467/97).

Afin de surveiller les écarts par rapport à la trajectoire de correction, un compte de contrôle correctif, partant de zéro, sera mis en place pour suivre les écarts annuels et cumulés sur la durée de la PDE. Lorsqu'un plan est révisé ou qu'un nouveau plan est présenté au cours de la PDE, la trajectoire prévue dans le plan révisé ou le nouveau plan devrait assurer le respect de la trajectoire recommandée par la PDE. Le compte correctif reste le compte de contrôle pertinent pour la surveillance.

Lorsque la croissance des dépenses nettes s'écarte de la trajectoire de correction, la Commission procède à une évaluation globale. L'évaluation globale de la Commission ne suit pas une approche mécanique. Elle tiendra compte de l'ampleur de l'écart, des facteurs pertinents aggravants et atténuants, comme des évolutions importantes en matière d'inflation, et de circonstances exceptionnelles, le cas échéant.

Un écart vers le haut par rapport à l'un des seuils du compte de contrôle correctif, qui sont identiques aux seuils utilisés pour le compte de contrôle du volet préventif, donnera lieu à une forte présomption d'absence d'action suivie d'effets. Cependant, cela n'entraînera pas automatiquement un renforcement de la PDE, étant donné que des facteurs pertinents atténuants peuvent également être pris en considération. Symétriquement, l'évaluation globale tient également compte des facteurs pertinents aggravants, qui peuvent conduire à un renforcement d'une PDE, y compris dans les cas où un écart reste en dessous des seuils du compte de contrôle applicables. Afin d'éviter un double comptage, seuls les facteurs pertinents qui n'ont pas été pris en compte lors de la définition de la trajectoire de correction ou pour lesquels l'intensité a changé (par exemple, par rapport aux facteurs qui sous-tendent la recommandation émise au titre de la PDE), y compris les facteurs mentionnés par l'État membre aux fins du rapport visé à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, sont pris en considération dans l'évaluation de l'action suivie d'effets.

Le règlement (UE) 1467/97 prévoit que des circonstances exceptionnelles, relevant de la clause dérogatoire nationale sous certaines conditions, peuvent donner lieu à une révision de la recommandation émise au titre de la PDE<sup>13</sup>. Lorsque la clause dérogatoire nationale ou générale est active, l'évaluation de l'action suivie d'effets tient compte de l'incidence des circonstances exceptionnelles (par rapport au scénario de référence qui sous-tend la recommandation au titre de la PDE) sur la croissance des dépenses nettes.

Dans le cadre d'une PDE fondée sur le déficit, si le déficit nominal reste supérieur à 3 % du PIB à l'expiration du délai fixé pour la correction, malgré le fait que l'État membre a engagé une action suivie d'effets, la Commission recommande au Conseil une recommandation révisée au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE. Cette recommandation révisée prolonge d'un an, en règle générale, le délai pour la correction du déficit excessif. La recommandation révisée se fonde également, s'il y a lieu, sur les projections actualisées de la dette établies par la Commission à l'aide de la méthode d'analyse de la soutenabilité de la dette et prend comme référence l'ajustement structurel annuel minimal de 0,5 % du PIB tant que le déficit reste supérieur à 3 % du PIB.

---

<sup>13</sup> Le règlement (CE) n° 1467/97 prévoit également la possibilité de réviser la recommandation émise au titre de la PDE si les conditions visées à l'article 25 du règlement (UE) 2024/1263 relatives à la clause dérogatoire générale s'appliquent.

## **Abrogation de la PDE**

### *PDE fondée sur le déficit*

La PDE fondée sur le déficit est abrogée lorsque l'État membre ramène durablement son déficit nominal sous la valeur de référence de 3 % du PIB (article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 1467/97). Dans ce cas, "durablement" signifie que la Commission prévoit que le déficit nominal restera inférieur à la valeur de référence pendant l'année en cours et l'année qui suit. Une abrogation avant l'échéance fixée dans la recommandation émise au titre de la PDE ("abrogation anticipée") pourrait donc être justifiée dès que le déficit est ramené durablement sous la barre des 3 % du PIB, indépendamment de tout écart par rapport à la trajectoire de correction.

### *PDE fondée sur la dette*

La PDE fondée sur la dette est abrogée lorsque l'État membre a respecté sa trajectoire de correction, à condition que le déficit nominal soit durablement inférieur au seuil de 3 % du PIB. Par conséquent, la PDE fondée sur la dette peut être abrogée lorsque le délai a expiré sans que la procédure soit renforcée. Dans le cas d'une PDE fondée sur la dette assortie d'un long délai, les considérants de la recommandation émise au titre de la PDE peuvent préciser les conditions d'une abrogation anticipée. Une abrogation anticipée peut être envisagée en cas de conformité au cours des deux années précédentes sur la base de données réelles et de l'année en cours sur la base des prévisions les plus récentes de la Commission, en particulier lorsque l'ajustement dans le cadre de la trajectoire de correction a été concentré en début de période afin de contribuer à une correction appropriée. En outre, une abrogation anticipée est justifiée si l'État membre ramène le niveau de la dette sous la valeur de référence de 60 % du PIB, à condition que le déficit nominal soit également durablement inférieur à la valeur de référence de 3 % du PIB.

Lorsqu'une PDE est engagée sur la base à la fois du critère du déficit et du critère de la dette, les modalités relatives à l'abrogation suivront la PDE fondée sur la dette.

## **Transition vers le volet préventif**

Lorsque la PDE est abrogée et que l'État membre revient au volet préventif, le compte de contrôle du plan le plus récent s'applique aux fins de la surveillance. Les écarts à la hausse et à la baisse par rapport à la trajectoire des dépenses du plan le plus récent (y compris pour les années de chevauchement couvertes par la recommandation émise au titre de la PDE) seront inclus dans ce compte de contrôle. En cas de nouveau plan ou de plan révisé à la suite de l'abrogation, le compte de contrôle de ce nouveau plan ou de ce plan révisé sera remis à zéro. Tout écart par rapport à la trajectoire de correction aura une incidence sur le point de départ de la trajectoire des dépenses nettes.

---